



Absence alléguée d'impartialité d'une juridiction pénale : les doutes légitimes de la défense n'ont pas été dissipés

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Boyán Gospodinov c. Bulgarie](#) (requête n° 28417/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne deux procédures pénales ayant abouti à la condamnation de M. Gospodinov, lequel se plaignait de ne pas avoir pas été jugé par un tribunal impartial dans le cadre de la seconde procédure pénale.

M. Gospodinov alléguait en particulier que les juges du tribunal régional de Stara Zagora n'étaient pas impartiaux et que la seconde affaire pénale devait être jugée par un autre tribunal régional car une procédure civile en dommages et intérêts, engagée par lui à l'encontre du tribunal régional de Stara Zagora était pendante.

La Cour juge que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre de M. Gospodinov en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Elle relève également que les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale.

Principaux faits

Le requérant, M. Boyan Dobrinov Gospodinov, est un ressortissant bulgare né en 1983 et résidant à Stara Zagora (Bulgarie).

En août 2002, M. Gospodinov fut placé en détention provisoire dans le cadre d'une enquête portant sur un trafic de stupéfiants. Au terme d'une première procédure pénale, il fut condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour détention illégale de cannabis par le tribunal régional de Stara Zagora. Par la suite, la cour d'appel réduisit sa peine à un an d'emprisonnement, et la Cour suprême de cassation remplaça la détention provisoire par une mesure de contrôle judiciaire. M. Gospodinov fut libéré en avril 2004, après avoir passé un an, sept mois et huit jours en détention provisoire.

En septembre 2004, M. Gospodinov saisit le tribunal de la ville de Sofia d'une action en dommages et intérêts dirigée, entre autres, contre le tribunal régional de Stara Zagora, au motif que la durée de sa détention provisoire était supérieure à celle de sa peine. En 2005, le tribunal de la ville de Sofia suspendit l'examen de l'action en indemnisation jusqu'à l'issue d'une seconde procédure pénale ouverte entretemps en 2004 à l'encontre de M. Gospodinov pour un autre trafic de stupéfiants. En 2006, la procédure en indemnisation reprit son cours et M. Gospodinov fut débouté.

En octobre 2004, M. Gospodinov fut renvoyé en jugement devant le tribunal régional de Stara Zagora dans le cadre d'une seconde procédure pénale portant sur le trafic de stupéfiants. Il demanda que l'affaire soit attribuée à un autre tribunal régional, estimant que les juges du tribunal

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

régional de Stara Zagora n'étaient pas impartiaux car leur tribunal était défendeur dans le cadre de la procédure en indemnisation qui était pendante. Il alléguait en particulier que les juges de ce tribunal avaient intérêt à le condamner à une peine d'emprisonnement pour éviter la condamnation de leur tribunal dans le cadre de la procédure en indemnisation. Cette demande fut rejetée.

En octobre 2005, le tribunal régional de Stara Zagora condamna M. Gospodinov à 16 ans d'emprisonnement, en cumulant cette peine avec celle qui lui avait été infligée à l'issue de la première procédure pénale et en déduisant la période passée en détention provisoire 2002 et 2004. En 2006, la peine de M. Gospodinov fut réduite à 10 ans d'emprisonnement par la cour d'appel, puis à trois ans d'emprisonnement par la Cour de cassation, laquelle cumula cette peine avec la peine infligée lors de la première procédure pénale et déduisit la période passée en détention provisoire. Ainsi, il restait à purger une peine d'emprisonnement d'un an et cinq mois.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Gospodinov se plaignait que la deuxième affaire pénale le concernant n'avait pas été examinée par un tribunal impartial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mai 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,

Erik **Møse** (Norvège),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Síofra **O'Leary** (Irlande),

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour décide d'examiner la question de l'impartialité des juges pénaux selon l'approche objective qui consiste à rechercher si ces derniers offraient des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime de parti pris. À cet égard, la Cour relève ce qui suit.

Premièrement, le tribunal régional de Stara Zagora a examiné la deuxième affaire pénale engagée contre M. Gospodinov alors même qu'une procédure civile de dommages et intérêts, engagée par ce dernier à l'encontre de ce même tribunal, était pendante devant le tribunal de la ville de Sofia. Par ailleurs, ce dernier tribunal a accepté de suspendre la procédure en dommages et intérêts jusqu'à la fin de la deuxième procédure pénale au motif que celle-ci pouvait s'avérer décisive pour l'issue du litige. Dans ces circonstances, même s'il n'existe aucune raison de douter de l'impartialité personnelle des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora, et nonobstant le fait que quatre des membres de la formation de jugement de ce tribunal n'avaient pas participé à l'examen de la précédente procédure pénale menée contre M. Gospodinov, leur rattachement professionnel à l'une des parties au litige civil qui se déroulait en parallèle, pris ensemble avec le caractère préjudiciel de la procédure pénale menée contre M. Gospodinov par rapport à la procédure civile de dédommagement, pouvaient à eux seuls susciter chez M. Gospodinov des doutes légitimes concernant l'impartialité objective des magistrats.

Deuxièmement, selon les règles budgétaires pertinentes en l'espèce, le paiement de l'indemnité qui pouvait être accordée à M. Gospodinov en cas de succès de la procédure en dommages et intérêts devait s'imputer sur le budget du tribunal régional de Stara Zagora. Même s'il n'est pas établi que ce fait ait influencé d'une façon quelconque la situation individuelle des juges du tribunal, ceci pouvait légitimement renforcer les doutes de M. Gospodinov.

Troisièmement, en vertu du droit interne, les juges avaient l'obligation de se déporter d'une affaire pénale s'il existait un doute sur leur impartialité. En particulier, l'article 25 du code de procédure pénale, en vigueur à l'époque des faits, permettait d'envisager le déport des juges pour toute circonstance pouvant mettre en doute leur impartialité. Le droit interne prévoyait également un mécanisme d'attribution d'une affaire pénale à un autre tribunal du même degré lorsque le tribunal compétent ne pouvait pas constituer une formation de jugement à cause du déport de tous les juges. En l'espèce, M. Gospodinov a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée, les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ses arguments. Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance.

La Cour considère donc que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre de M. Gospodinov en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmar la décision de la première instance et ont ainsi confirmé la condamnation de M. Gospodinov. **Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention** au motif que la deuxième affaire pénale visant M. Gospodinov n'a pas été examinée par un tribunal impartial.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à M. Gospodinov 3 600 EUR pour dommage moral, et 1 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.